

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

URGENCE SIGNALÉE

DECRET N° 82-417 du 10 Décembre 1982

portant création d'un comité technique chargé du transfert de la station d'essence de la SONACOP située au carrefour du Centre National Hospitalier et Universitaire et de la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin,

VU le décret N° 82-124 du 9 avril 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un comité technique chargé du transfert de la station d'essence de la SONACOP située au carrefour du Centre National Hospitalier et Universitaire et de la Présidence de la République.

Article 2. - Le comité technique est composé comme suit :

Président : Le Ministre du Commerce ou son représentant,

Membres : - Le Directeur des Affaires Financières et Administratives du Ministère de la Défense Nationale ou son représentant,

- Deux représentants du Ministères du Commerce,

- Un représentant du Ministère des Travaux Publics, de la Construction et de l'Habitat,

- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

- Un représentant du Ministère des Finances,

- Le Directeur de Cabinet du Président de la République ou son Adjoint,

- L'Aide de Camp du Président de la République,

- Le Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République,

- Un Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République.

.../...

Article 3.- Le comité a pour mission :

- 1/ d'étudier la possibilité de transfert de ladite station d'essence à un autre endroit.
- 2/ d'étudier la possibilité de créer une station autonome dans l'enceinte du Palais de la Présidence en vue du ravitaillement en carburant de la Présidence de la République et des Services y rattachés.

Article 4.- Le comité qui doit travailler sans désenquêter, déposera les résultats de ses travaux entre les mains du Chef de l'Etat le 18 décembre 1982, délai de rigueur.

Article 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 10 Décembre 1982

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National;

Mathieu KERÉKOU

Ampliations : PR 6 CC DU PRPB 4 SGG 4 PRESIDENT ET MEMBRES DU
COMITE 12 MDN-MC-MTPCH-MISP-MF 10.